

Présentation des évolutions réglementaires pour certaines catégories d'ERP suite à la transcription de la directive européenne EURATOM



Bérengère LEDUNOIS – Responsable de l'Unité
départementale Santé environnement de L'Orne-
ARS Normandie

Sabrina LEPELTIER – Responsable de l'Unité
territoriale Santé environnement de La Manche
- ARS Normandie

— La nouvelle réglementation



La directive européenne, dite directive Euratom (n°2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013) demande aux Etats membres de gérer le risque radon



Article L.1333-22 du CSP : fixe l'obligation de surveillance du radon

*« Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une **surveillance** de cette exposition.*

*Au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les **mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes.** »*

Articles R.1333-28 à 36 et R.1337-14-2 du CSP (Décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire)

Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains ERP et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

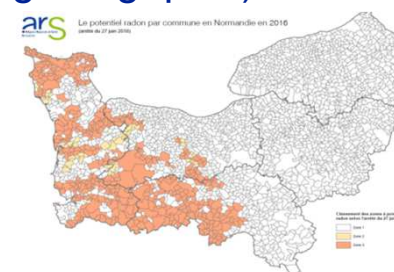
Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français



Niveau de référence et zonage (R. 1333-28 à 29 et R. 1333-33 du CSP)

- Fixe un niveau de référence de l'activité volumique moyenne en radon à **300 Bq/m³** pour les immeubles bâtis (400 Bq/m³ dans l'ancienne réglementation),
- Divise le territoire en **3 zones à risque** à l'échelle de la commune (*commune existante au 1/1/2016*) sur la base de la cartographie IRSN (données géologiques) :
 - **zone 1** : zone à potentiel radon faible,
 - **zone 2** : zone à potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon,
 - **zone 3** : zone à potentiel radon significatif

→ l'arrêté du 27 juin 2018 répartit les communes entre ces 3 zones
- Impose des obligations de mesurage de l'activité volumique en radon dans certains ERP, **tous les 10 ans** et après réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment :
 - dans les zones 3,
 - dans les zones 1 et 2 lorsque les mesurages existants dans ces établissements dépassent les 300 Bq/m³



— Les établissements visés (Article D. 1333-32 du CSP)

► Les établissements recevant du public concernés par les obligations de surveillance :

- établissements d'enseignement (y compris les internats)
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, garderies,...)
- établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec hébergement
- établissements pénitentiaires
- établissements thermaux

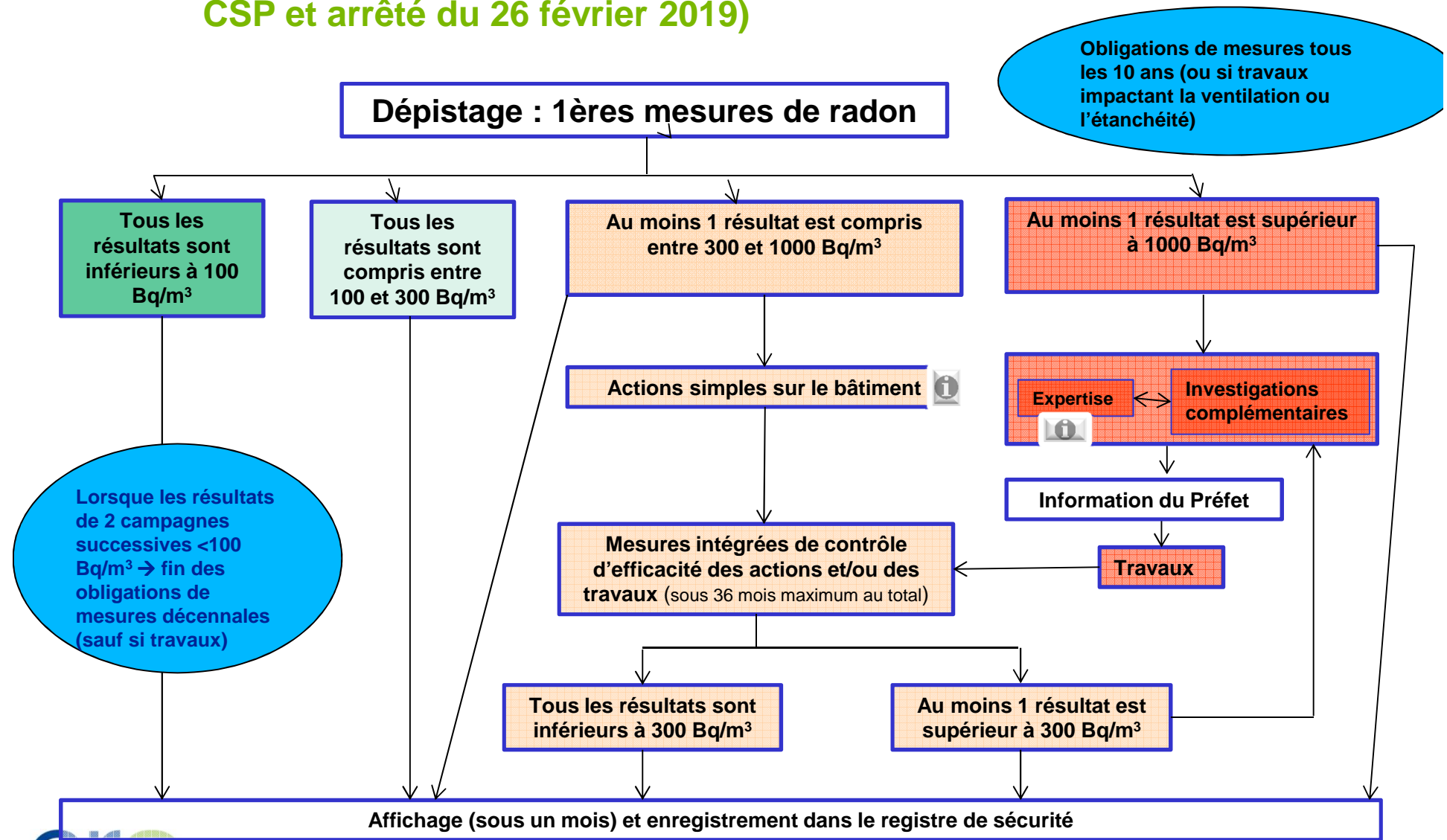


— Les modalités de mesurage du radon (R.1333-30 et 36 du CSP)

- ▶ Réalisé par des organismes agréés (OA) par l'ASN ou par l'IRSN avec des dispositifs passifs de mesure (mesure pendant 2 mois entre le 15 sept. et le 30 avril dans les conditions garantissant la représentativité du mesurage).
- ▶ Dispositifs passifs analysés par des laboratoires accrédités par le COFRAC (à partir du 01/07/2019)
- ▶ Transmission du rapport par l'OA ou l'IRSN au propriétaire ou à l'exploitant dans un **délai de 2 mois** après réception des appareils des mesures + transmission des résultats à l'ASN
- ▶ En cas de dépassement du niveau de référence : une fiche d'information est annexée au rapport de l'OA ou de l'IRSN



Gestion des résultats de mesurage (R.1333-33 à 34 du CSP et arrêté du 26 février 2019)



— Obligations de conservation et d'information (R.1333-35)

▶ Registre de sécurité à tenir à jour avec 2 derniers rapports de mesurage (ou conservation des rapports en l'absence de registre)

Documents tenus à disposition : inspecteurs et agents de contrôle + commissions de sécurité.

Documents transmis au nouveau propriétaire si changement

▶ **Information des personnes qui fréquentent l'établissement** dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats de mesurage.

▶ **Information du préfet en cas de réalisation d'une expertise** dans un délai de 1 mois suivant la réception des résultats.



Affichage des résultats (arrêté du 26 février 2019)

► Affichage permanent et apparent du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon (près de l'entrée principale de l'établissement)

► Modèle de bilan des résultats de mesurage du radon :

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, notre établissement a fait l'objet de mesurages de l'activité volumique en radon selon les normes en vigueur.

ACTIVITÉ VOLUMIQUE INITIALE RETENUE POUR L'ÉTABLISSEMENT EN BQ.M ⁻³ (2)	NIVEAU DE RÉFÉRENCE (1) EN BQ.M ⁻³
« ... »	300

(1) Niveau de référence : niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes.
(2) L'activité volumique en radon est exprimée en Becquerel.m⁻³ (Bq.m⁻³). Cette unité correspond au nombre d'atomes qui se désintègrent par seconde par mètre cube de gaz.

spécifier l'organisme de mesurage et la période de mesurage

En cas de dépassement du niveau de référence en radon, notre établissement est tenu de réduire la concentration en radon en dessous de ce niveau et d'en contrôler l'efficacité dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial.

ACTIVITÉ VOLUMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT APRÈS TRAVAUX EN BQ.M ⁻³	NIVEAU DE RÉFÉRENCE EN BQ.M ⁻³
« ... »	300

(1) Niveau de référence : niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre l'exposition des personnes.
(2) L'activité volumique en radon est exprimée en Becquerel.m⁻³ (Bq.m⁻³). Cette unité correspond au nombre d'atomes qui se désintègrent par seconde par mètre cube de gaz.

— Date d'application et dispositions transitoires

► Pour les nouveaux ERP concernés : mesurage de l'activité volumique avant le **01/07/2020**

(⚠ mesurages sur 2 mois entre le 15 sept. et le 30 avril)

► Pour les ERP déjà concernés (situés en département prioritaire et/ou avec résultats de mesure connus) → application immédiate. Toutefois :

- si les résultats du dernier mesurage réalisé sont $< 400 \text{ Bq.m}^{-3}$ (précédent seuil) → ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de 10 ans
- Si des travaux ont été réalisés et permettraient de respecter les 400 Bq.m^{-3} → ne sont pas tenus de réaliser de nouveaux travaux avant la période de 10 ans



— Sanctions (article R. 1337-14-2 du CSP)

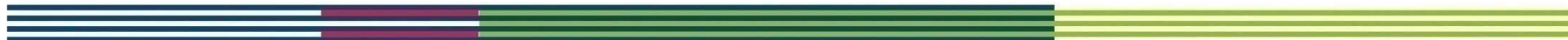
Contravention de 5ème classe :

- ▶ Pour les propriétaires des ERP en cas :
 - de non réalisation du mesurage décennal
 - d'absence d'expertise
 - d'absence de vérification de l'efficacité des actions correctives et travaux effectués

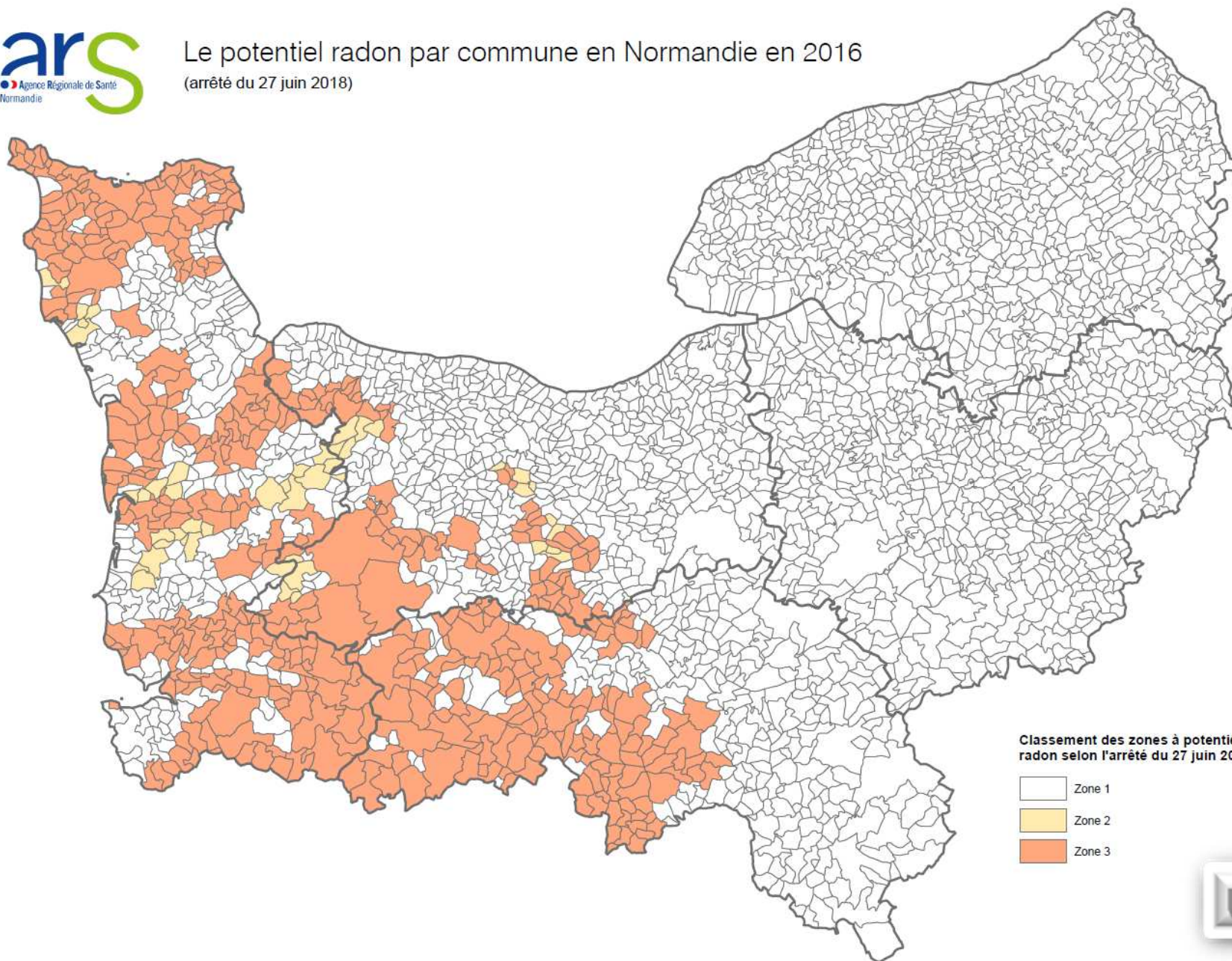
- ▶ Pour les organismes mentionnés : de ne pas disposer d'agrément (réalisation des mesurages) ou d'accréditation (analyse des dispositifs passifs)



Merci pour votre attention



Le potentiel radon par commune en Normandie en 2016 (arrêté du 27 juin 2018)



— **Gestion des résultats de mesurage (R.1333-33 à 34 du CSP et arrêté du 26 février 2019)**

▶ **Si dépassement du niveau de référence (>300 Bq/m³)**

→ actions correctives simples visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon (interface sol / bâti ainsi que les voies de transferts avec les parties occupées) ou le renouvellement d'air des locaux et du soubassement

→ sensibilisation du personnel pour améliorer la qualité de l'air intérieur (aération, entretien et non obstruction des systèmes de ventilation)

→ vérification de l'efficacité par de nouvelles mesures.



— Contenu de l'expertise (arrêté du 26 février 2019)

► Expertise réalisée par un professionnel compétent comprenant :

→ **informations générales sur le bâtiment et son environnement** : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;

→ **description du soubassement** : type et constitution, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux,...) ;

→ **description du système de ventilation** lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;

→ **description des systèmes du bâtiment** (chauffage, chauffe-eau, climatisation,...).

► Pour des bâtiments complexes (grande surface au sol avec soubassements complexes) : possibilité **d'investigations complémentaires** pour identifier les voies d'entrée et de transfert : par l'IRSN ou des organismes agréés par l'ASN de niveau 2

► Possibilité de faire réaliser un audit du système de ventilation

→ Transmission des résultats de l'expertise au préfet dans un délai d'un mois (R.1333-35 du CSP)

